

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00090

Numéro du rôle TAD-2021-01138.

Audience publique du mardi, dix-huit juin deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SÀRL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 21 juillet 2021,

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 24 novembre 2022.

Faits, rétroactes et demandes des parties

En 2019 et 2020, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.) a livré à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE2.) différents matériaux de construction, tels que des palettes de pierres, du sable à maçonner, du ciment et des tuyaux.

Par jugement n° 2020TALCH02/01610 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 13 novembre 2020, la société SOCIETE2.) a été condamnée à payer à la société SOCIETE1.), à titre de solde restant dû de 14 factures, le montant de 34.014,22 euros avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 27 août 2020, jusqu'à solde.

Ledit jugement a été signifié par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) le 26 novembre 2020 et n'a pas fait l'objet d'une voie de recours.

Par jugement n° 2021TALCH15/00615 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 26 avril 2021, la société SOCIETE2.) a été déclarée en faillite.

Lors de l'ouverture du compte client de la société SOCIETE2.) auprès de la société SOCIETE1.) en date du 8 novembre 2017, PERSONNE1.) avait souscrit un engagement de caution.

Au moment de la signature dudit engagement, PERSONNE1.) détenait 50% des parts sociales de la société SOCIETE2.) et y était engagé en tant que « *responsable projets immobilier[s]* ».

Par courrier recommandé de son mandataire du 1^{er} juin 2021, la société SOCIETE1.) a mis formellement en demeure PERSONNE1.), en sa qualité de caution de la société SOCIETE2.), en faillite, de procéder au paiement du montant de 34.014,22 euros endéans un délai de quinze jours.

PERSONNE1.) n'a pas réservé de suites à la mise en demeure de la société SOCIETE1.) du 1^{er} juin 2021.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier de justice du 21 juillet 2021, fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 34.014,22 euros avec les intérêts légaux à partir du mois suivant la date d'émission des 14 factures litigieuses, sinon à partir de la mise en demeure du 1^{er} juin 2021, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

En sus, la société SOCIETE1.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.), de son côté, s'est opposé au paiement réclamé au motif qu'il n'aurait pas « *exactement* » compris à ce qu'il s'engageait lors de la signature du cautionnement du 8 novembre 2017, qui d'ailleurs, aurait été manifestement disproportionné par rapport à ses biens et revenus, de sorte qu'il serait inopposable à la société SOCIETE1.) en vertu de l'article 2016, alinéa (3) du Code civil.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) a fait valoir que la société SOCIETE1.) n'aurait pas satisfait à son obligation d'information telle qu'imposée par l'article 2016, alinéa (2) du Code civil et qu'ainsi, elle serait déchue de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

En dernier lieu, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

- Quant à la demande principale

La demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

À titre préliminaire, il échet de relever que dans le cadre du présent litige, la créance de 34.014,22 euros de la société SOCIETE1.), telle qu'elle a été fixée dans le jugement n° 2020TALCH02/01610 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 13 novembre 2020, qui est, d'ailleurs, entretemps coulé en force de chose jugée, n'a pas été contestée en son principe, ni en son quantum.

Il échet, dès lors, d'examiner si la société SOCIETE1.) peut se diriger vers PERSONNE1.), en sa qualité de caution de la société SOCIETE2.), en faillite, aux fins du recouvrement de sa créance de 34.014,22 euros.

Il est constant en cause que le 8 novembre 2017, PERSONNE1.) s'est porté caution de la société SOCIETE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.).

Le cautionnement est le contrat par lequel une personne, la caution, s'engage à l'égard d'un créancier à payer la dette d'un débiteur, appelé débiteur principal, au cas où celui-ci serait défaillant.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'a tiré la moindre conclusion juridique de son argument suivant lequel il n'aurait pas « *exactement* » compris à ce qu'il s'engageait lors de la signature du cautionnement en date du 8 novembre 2017, de sorte que son examen s'avère superflu.

Le cautionnement signé par PERSONNE1.) en date du 8 novembre 2017, était de la teneur suivante :

« Je soussigné, PERSONNE1.) agissant en nom personnel, déclare par la présente m'engager solidairement, personnellement et indéfiniment à remplir toutes les obligations et engagements contractés ou à contracter par la société SOCIETE3.) sàrl envers SOCIETE1.) S.àr.l.

La présente déclaration a été remise en mains propres en original à ADRESSE3.), le 08/11/2017 à telles fins que de droit.

Bon pour engagement personnel envers la société SOCIETE1.) S.àr.l pour le compte de la société SOCIETE3.) sàrl. ».

Au vu des termes employés, le cautionnement souscrit par PERSONNE1.) est à qualifier d'indéfini.

Si le cautionnement est en principe un contrat civil, il convient de relever qu'il perd ce caractère lorsque, commerçant ou non-commerçant, celui qui l'a consenti avait un intérêt personnel de nature patrimoniale dans l'opération commerciale qui motive le cautionnement (cf. CA, 27 février 1996, n° 18089 du rôle).

En l'occurrence, il échet de rappeler qu'en date du 8 novembre 2017, PERSONNE1.) était associé et salarié de la société SOCIETE2.).

Il est, partant, évident qu'PERSONNE1.) avait un intérêt personnel de nature patrimoniale dans l'opération garantie, à savoir l'ouverture du compte client de la société SOCIETE3.) auprès de la société SOCIETE1.).

Il en découle que le cautionnement indéfini souscrit par PERSONNE1.) revêt un caractère commercial.

L'article 2016 du Code civil s'applique tant au cautionnement commercial, qu'au cautionnements civil, pour autant qu'il s'agit d'un cautionnement indéfini, tel qu'en l'espèce (cf. CA, 17 juin 2020, n° CAL-2018-00748 du rôle).

Il y a, donc, lieu d'analyser les moyens d'PERSONNE1.) tirés des alinéas (2) et (3) de l'article 2016 du Code civil, qui ont été introduits par la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, et peuvent être invoqués par toute caution personne physique (cf. TAL, 28 avril 2017, n° 170823 du rôle).

L'article 2016 du Code civil dispose que :

« (1) Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

(2) Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ses accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

(3) *Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.* ».

Tel qu'exposé ci-avant, PERSONNE1.) a invoqué en premier lieu que le cautionnement litigieux aurait été manifestement disproportionné par rapport à ses biens et revenus, fait que la société SOCIETE1.) a contesté formellement.

L'article 2016, alinéa (3) du Code civil opère au moment de la conclusion du contrat et, c'est à ce moment, qu'il faut vérifier la situation financière de la caution. L'inopposabilité découlant de cette disposition légale ne joue, en effet, que si l'engagement de la caution était lors de sa conclusion manifestement disproportionné à ses biens et revenus.

Suivant les dispositions de l'article 1315 du Code civil, il appartient à la caution qui oppose au créancier le caractère disproportionné de son engagement de le prouver. Faute de définition de la disproportion manifeste, son appréciation est une question de fait qui relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Dans l'appréciation de la disproportion doivent être pris en compte non seulement les revenus de la caution, mais aussi les autres éléments de son patrimoine, notamment ses immeubles, ainsi que son passif existant. Dès lors que, compte tenu des droits dont il est grevé, du passif existant et des charges connues, le patrimoine de la caution couvre le montant de ses engagements, ceux-ci sont jugés non disproportionnés. La jurisprudence considère qu'il y a disproportion manifeste dès que l'engagement de la caution, même modeste, ne lui laisse pas, compte tenu de ses autres charges, un minimum vital pour subvenir à ses besoins (cf. Juriscl. civ., *Articles 2288 à 2320*, fasc. 70, n° 80).

En l'occurrence, il y a lieu de constater qu'PERSONNE1.) a versé une fiche de salaire du mois de novembre 2017, mais que concernant « *ses biens* » dont il était propriétaire au moment de la signature du cautionnement litigieux, il s'est limité à déclarer qu'un immeuble au Grand-Duché de Luxembourg lui appartiendrait.

Il s'ensuit qu'PERSONNE1.) n'a pas établi à suffisance l'existence d'une disproportion de son engagement de caution par rapport à ses biens et revenus.

Le moyen d'PERSONNE1.) tiré de l'article 2016, alinéa (3) du Code civil est, par conséquent, à déclarer non fondé.

PERSONNE1.) a invoqué, à titre subsidiaire, que la société SOCIETE1.) ne se serait pas conformée à l'article 2016, alinéa (2) du Code civil portant obligation pour le créancier professionnel d'informer la caution, personne physique, de l'évolution de la créance garantie à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

La société SOCIETE1.) a contesté tout manquement à son obligation d'information lors de l'exécution du cautionnement et a indiqué qu'elle aurait envoyé toutes ses factures tant à la société SOCIETE2.), qu'à PERSONNE1.). De surcroît, elle aurait adressé à PERSONNE1.) une mise en demeure en date du 1^{er} juin 2021.

Le cautionnement du 8 novembre 2017 ne mentionnant pas de date à laquelle la société SOCIETE1.) devait informer PERSONNE1.) sur l'évolution du montant de la créance, il y a lieu de retenir à cet égard la date d'anniversaire du cautionnement des parties du 8 novembre 2017.

PERSONNE1.) n'a pas contesté avoir réceptionné les factures de la société SOCIETE1.).

Il en découle qu'il a, régulièrement, et notamment plusieurs fois par an, été informé sur le montant de la dette de la société SOCIETE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.).

En sus, il ressort de la mise en demeure du 1^{er} juin 2021, qu'aussi après le prononcé du jugement de faillite de la société SOCIETE2.) du 26 avril 2021, PERSONNE1.) a, dans l'année, été informé par la société SOCIETE1.) sur le montant de la créance s'élevant à 34.014,22 euros.

Le moyen d'PERSONNE1.) tiré de l'article 2016, alinéa (2) du Code civil est, dès lors, également à déclarer non fondé.

Par conséquent, la demande dirigée par la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.), en sa qualité de caution de la société SOCIETE2.), en faillite, est à déclarer fondée pour le montant de 34.014,22 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, la société SOCIETE1.) n'ayant, dans sa mise en demeure du 1^{er} juin 2021, pas réclamé le paiement d'intérêts légaux.

- Quant aux demandes accessoires
 - *Indemnités de procédure*

Concernant les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure, il échet de relever qu'en vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

Au vu de l'issue du litige, la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée.

La société SOCIETE1.), quant à elle, n'ayant pas démontré l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande introduite sur cette base est aussi à déclarer non fondée.

- *Exécution provisoire*

D'après l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, « *L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.* ».

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540 du rôle).

En l'occurrence, la société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 24 novembre 2022,

reçoit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL en la forme,

dit non fondés les moyens d'PERSONNE1.) tirés de l'article 2016, alinéa (2) et (3) du Code civil,

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL le montant de 34.014,22 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 21 juillet 2021, jusqu'à solde,

dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal
Brigitte KONZ